

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

126<sup>e</sup> séance

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

2<sup>e</sup> séance du mercredi 24 janvier 2001



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. PATRICK OLLIER

1. **Nouvelles réglementations économiques.** – Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 825).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 825)

Article 55 A (p. 825)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 92, deuxième rectification, de la commission des finances et 195 de M. Besson : MM. Eric Besson, rapporteur de la commission des finances ; Dominique Baert, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. – Retrait de l'amendement n° 92, deuxième rectification ; adoption de l'amendement n° 195.

L'article 55 A est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Articles 55 *bis* et 55 *ter*. – Adoption (p. 826)

Article 55 *quater* (p. 826)

Amendement de suppression n° 93 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 55 *quater* est supprimé.

Article 55 *quinquies*. – Adoption (p. 826)

Article 56 A (p. 826)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 94 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 56 A est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 56 B. – Adoption (p. 826)

Article 56 (p. 826)

Amendement n° 95 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 57 (p. 827)

Amendement n° 97 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 98 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 99 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Article 58 (p. 828)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 100 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 58 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 59 (p. 829)

Amendement n° 101 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 59 modifié.

Article 60 (p. 829)

Amendement n° 102 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 60 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 205 de M. Brard n'a plus d'objet.

Article 61 (p. 832)

Amendement n° 103 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 104 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Article 61 *bis* – Adoption (p. 833)

Après l'article 61 *bis* (p. 833)

Amendement n° 105 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Article 61 *ter* (p. 833)

Amendement n° 106 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 180 de M. Besson : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 61 *ter* modifié.

Article 62 (p. 834)

Amendement n° 107 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 108 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 109 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Article 63 (p. 835)

Amendement n° 110 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 63.

Article 64 (p. 835)

Amendement n° 111 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Michel Inchauspé. – Adoption.

L'article 64 est ainsi rédigé.

Articles 64 *bis* et 64 *ter*. – Adoption (p. 836)

Article 65 (p. 837)

Amendement n° 112 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

## Article 66 (p. 838)

Amendement n° 142 corrigé de M. Besson : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 236 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 113 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Article 66 *bis* (p. 839)

Amendement de suppression n° 114 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 66 *bis* est supprimé.

Articles 67 et 68. – Adoption (p. 839)

Article 68 *bis* (p. 839)

Amendement n° 181 de M. Besson : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 115 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 68 *bis* modifié.

Article 69 A. – Adoption (p. 840)

## Article 69 B (p. 840)

Amendement n° 223 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

L'article 69 B est ainsi rédigé.

## Article 69 C (p. 841)

Amendement n° 224 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 69 C modifié.

Article 69. – Adoption (p. 841)

Article 69 *bis* (p. 841)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 116 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 69 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 69 *ter*. – Adoption (p. 842)

## Article 70 (p. 842)

Amendement n° 182 de M. Besson : M. le rapporteur, Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget. – Adoption.

Amendement n° 117 de la commission, avec le sous-amendement n° 225 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption du sous-amendement n° 225 et de l'amendement n° 117 modifié.

Adoption de l'article 70 modifié.

Article 70 *bis* (p. 843)

Amendement n° 118 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 119 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 120 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 121 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 122 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 70 *bis* modifié.

Article 70 *ter* (p. 845)

Amendement n° 123 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 70 *ter* est ainsi rédigé.

Article 70 *quinqüies* (p. 846)

Amendement n° 124 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 70 *quinqüies* modifié.

Article 70 *sexies* (p. 846)

Amendement de suppression n° 125 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 70 *sexies* est supprimé.

Article 70 *septies* (p. 846)

Amendement de suppression n° 126 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 70 *septies* est supprimé.

Article 70 *octies* (p. 846)

Amendement n° 127 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 128 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 129 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 130 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 70 *octies* modifié.

Article 70 *nonies* (p. 848)

Amendement de suppression n° 131 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 70 *nonies*.

## Article 71 AA (p. 848)

Amendement de suppression n° 132 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 71 AA est supprimé.

Article 71. – Adoption (p. 849)

## Article 72 (p. 849)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 133 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 72 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

## Article 73 (p. 850)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 134 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 73 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

## Article 75 (p. 850)

(pour coordination)

Amendement n° 234 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 228 de M. Besson : M. le rapporteur,  
Mme la secrétaire d'État. – Adoption.

Adoption de l'article 75 modifié.

Article 76. – Adoption (p. 851)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 851)

MM. Michel Inchauspé,  
Jean-Jacques Jégou,  
Dominique Baert,  
Jean Proriol.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 853)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme la secrétaire d'État.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 853).
3. **Dépôt de rapports** (p. 854).
4. **Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution** (p. 854).
5. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 854).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PATRICK OLLIER**  
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

## NOUVELLES RÉGULATIONS ÉCONOMIQUES

Suite de la discussion,  
en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques (n<sup>os</sup> 2666, 2864).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 55 A.

### Article 55 A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 55 A. Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 92, deuxième rectification, et 195, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 92, deuxième rectification, présenté par M. Eric Besson, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, MM. Cuvilliez, Brard, Feurtet, Vila et Bocquet, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 55 A dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, dans le code de commerce, un article L. 225-27-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-27-1.* – Dans toute société relevant de l'application du présent code, une action est attribuée, de droit, au comité d'entreprise qui dispose de toutes les prérogatives et procédures ouvertes aux actionnaires minoritaires. »

L'amendement n<sup>o</sup> 195, présenté par M. Eric Besson, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 55 A dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 432-6 du code du travail, un article L. 432-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-6-1.* – I. – Dans les sociétés, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

« Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

« II. – Dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 92.

M. Eric Besson, *rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan*. M. Baert pourrait soutenir cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Cet amendement, initialement présenté par nos collègues Cuvilliez, Brard, Feurtet, Vila et Bocquet, puis repris par notre rapporteur, vise à rétablir une disposition votée en première lecture et supprimée par le Sénat, qui visait à accorder aux comités d'entreprise les prérogatives réservées aux actionnaires minoritaires.

M. le président. La parole est à Eric Besson, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 195.

M. Eric Besson, *rapporteur*. L'amendement n<sup>o</sup> 92, deuxième rectification, provient d'une initiative de nos collègues du groupe communiste. Il tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Sur le fond, il prévoit l'octroi au comité d'entreprise d'une action et de toutes les prérogatives ouvertes aux actionnaires minoritaires.

A la réflexion, cet amendement, que nous avons adopté en commission des finances, me semble soulever un certain nombre de difficultés. Par exemple, il n'apparaît pas opportun d'octroyer des actions au comité d'entreprise. Cependant, l'idée d'étendre les droits des comités d'entreprise nous paraît et me paraît devoir être soutenue.

C'est pourquoi l'amendement n<sup>o</sup> 92, deuxième rectification, peut être retiré au profit de l'amendement n<sup>o</sup> 195, qui n'a pas été examiné par la commission mais répond, je crois, au souci de nos collègues.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

Mme Marylise Lebranchu, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne reprendrai pas l'excellente argumentation d'Eric Besson, mais le Gouvernement est en effet défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 92, deuxième rectification, et souhaiterait qu'il soit retiré au bénéfice de l'amendement n<sup>o</sup> 195, déposé par M. Besson, qui étend les prérogatives du comité d'entreprise dans les assemblées générales.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n<sup>o</sup> 92, deuxième rectification, qui, je le rappelle, était présenté par la commission ?

M. Dominique Baert. Je crois effectivement que ce serait mieux...

M. Eric Besson, *rapporteur*. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 92, deuxième rectification, est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 55 A est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

#### Après l'article 55

M. le président. L'amendement n° 203 portant article additionnel après l'article 55 n'est pas défendu.

#### Articles 55 bis et 55 ter

M. le président. « Art. 55 bis – Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 224-3 du code de commerce est ainsi rédigé :

« En cas de transformation en une des formes de société par actions d'une société d'une autre forme... (le reste sans changement). »

Je mets aux voix l'article 55 bis.

(*L'article 55 bis est adopté.*)

« Art. 55 ter. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 227-1 du même code, après les mots : "L. 225-17 à L. 225-126", sont insérés les mots : "et L. 225-243". – (*Adopté.*)

#### Article 55 quater

M. le président. « Art. 55 quater. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 228-39 du même code sont supprimés. »

M. Eric Besson, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 55 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Cet article vise à alléger les modalités d'émission d'obligations par une société auprès d'investisseurs privés : si nous suivions nos collègues sénateurs, il ne serait plus obligatoire qu'elle attende d'avoir deux années d'existence et deux bilans régulièrement approuvés par ses actionnaires.

Il est dangereux, tant pour elles que pour les investisseurs privés, de permettre ainsi à de très jeunes sociétés d'émettre des obligations ne bénéficiant d'aucune garantie. Les conditions actuellement exigées doivent être maintenues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C'est un peu délicat. Le Gouvernement avait soutenu en partie l'argumentation du Sénat. Mais, compte tenu de l'absence de garanties offertes par l'article adopté par le Sénat, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.  
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 55 quater est supprimé.

#### Article 55 quinquies

M. le président. « Art. 55 quinquies – L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du troisième alinéa de cet article ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique. »

Je mets aux voix l'article 55 quinquies.

(*L'article 55 quinquies est adopté.*)

#### Article 56 A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 A.

M. Eric Besson, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 A dans la rédaction suivante : « Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-17, le nombre : "vingt-quatre" est remplacé par le nombre : "dix-huit" ;

« 2° A la fin de la deuxième phrase de l'article L. 225-69, le nombre : "vingt-quatre" est remplacé par le nombre : "dix-huit" ;

« 3° Dans le premier alinéa de l'article L. 225-95, le nombre : "vingt-quatre" est remplacé par le nombre : "dix-huit" et le nombre : "trente" est remplacé par le nombre : "vingt-quatre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Par cet amendement, nous confirmons notre désir de réduire le nombre maximal de membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration, qui ne serait plus de vingt-quatre mais de dix-huit. Il s'agit de travailler de façon plus efficace et de responsabiliser les membres de ces conseils.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.  
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 56 A est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

#### Article 56 B

M. le président. « Art. 56 B. – L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est complété par les mots : "et de la direction générale". »

Je mets aux voix l'article 56 B.

(*L'article 56 B est adopté.*)

#### Article 56

M. le président. « Art. 56. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

« 1° Les trois premiers alinéas de l'article L. 225-35 sont ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux

assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. » ;

« 1<sup>o</sup> *bis* Après l'article L. 225-36, il est inséré un article L. 225-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-36-1.* – Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

« Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

« Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

« Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. » ;

« 2<sup>o</sup> L'article L. 225-51 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-51.* – Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. » ;

« 3<sup>o</sup> Après l'article L. 225-51, il est inséré un article L. 225-51-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-51-1.* – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

« Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret.

« Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du dernier alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 56 les deux phrases suivantes : "Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-56". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de rétablir explicitement la fonction de représentation, que le Sénat avait supprimée, parmi les fonctions du président du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du 3<sup>o</sup> de l'article 56 par les mots : "en Conseil d'Etat". »

C'est un amendement de cohérence. N'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Eric Besson, rapporteur. Absolument.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 56, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 57

M. le président. « Art. 57. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> L'article L. 225-53 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-53.* – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

« Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués.

« Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués. » ;

« II. – *Supprimé* ;

« 2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 225-54, après les mots : "directeur général", sont insérés les mots : "ou de directeur général délégué" ;

« Au troisième alinéa du même article, après les mots : "directeur général", sont insérés les mots : "ou un directeur général délégué" ;

« 3<sup>o</sup> L'article L. 225-55 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-55.* – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

« Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. » ;

« 4<sup>o</sup> L'article L. 225-56 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-56.* – I. – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs

dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

« Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

« II. – En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

« Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

« III. – Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. » ;

« 5° Le titre IV est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

**« Dispositions concernant  
les directeurs généraux délégués  
des sociétés anonymes**

« Art. L. 248-1. – Les dispositions du présent titre visant les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux directeurs généraux délégués. » ;

« 6° Au début du premier alinéa de l'article L. 225-251, les mots : "Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas," sont remplacés par les mots : "Les administrateurs et le directeur général sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas," ;

« 7° Au début du second alinéa de l'article L. 225-251, après les mots : "Si plusieurs administrateurs", sont insérés les mots : "ou plusieurs administrateurs et le directeur général" ;

« 8° La première phrase de l'article L. 225-252 est complétée par les mots : "ou le directeur général" ;

« 9° Dans le second alinéa de l'article L. 225-253, après les mots : "contre les administrateurs", sont insérés les mots : "ou contre le directeur général" ;

« 10° Dans la première phrase de l'article L. 225-254, après les mots : "contre les administrateurs", sont insérés les mots : "ou le directeur général". »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du 1° de l'article 57 par les mots : ", qui ne peut dépasser cinq". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de rétablir le nombre maximal de cinq directeurs généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du 3° de l'article 57 l'alinéa suivant :

« Art. L. 225-55. – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit encore d'un retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (III) du 4° de l'article 57. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit encore une fois d'un retour au texte que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 57, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 58**

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 58.

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 58 dans la rédaction suivante :

« La première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-61 du même code est ainsi rédigée :

« Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de rétablir l'assouplissement des règles de révocation des membres du directoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C'est nécessaire. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)



M. le président. En conséquence, l'article 58 est rétabli et se trouve ainsi rédigé :

#### Article 59

M. le président. « Art. 59. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le deuxième alinéa de l'article L. 225-37, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16. » ;

« 2<sup>o</sup> Après le deuxième alinéa de l'article L. 225-82, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf disposition contraire des statuts, le conseil de surveillance peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 101 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 59, substituer aux mots : "le conseil d'administration peut décider" les mots : "le règlement intérieur peut prévoir". »

« II. – En conséquence, dans la première phrase du dernier alinéa du 2<sup>o</sup> de cet article, substituer aux mots : "le conseil de surveillance peut décider" les mots : "le règlement intérieur peut prévoir". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Autre rétablissement. Le recours à la visioconférence doit figurer, selon nous, dans le règlement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 101 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 101 rectifié.

*(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 60

M. le président. « Art. 60. – Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> L'article L. 225-21 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-21. – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà administrateur.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 2<sup>o</sup> L'article L. 225-49 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-49. – Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de président exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà président du conseil d'administration. » ;

« 3<sup>o</sup> Après l'article L. 225-54, il est inséré un article L. 225-54-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-54-1. – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de directeur général exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà directeur général.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 4<sup>o</sup> L'article L. 225-67 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-67. – Une personne physique ne peut exercer plus de deux mandats de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de membre du directoire ou de directeur général unique exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà membre du directoire ou directeur général unique.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

« Un membre du directoire ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au directoire ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance. » ;

« 5° L'article L. 225-77 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-77.* – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de membre de conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 6° L'article L. 225-94 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-94.* – La limitation du nombre de mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être exercés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles L. 225-21 et L. 225-77, est applicable au cumul de mandats d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.

« La limitation du nombre de mandats de directeur général, ou de membre de directoire ou de directeur général unique, qui peuvent être exercés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles L. 225-54-1 et L. 225-67, est applicable au cumul de mandats de directeur général, de membre du directoire et de directeur général unique. » ;

« 7° Après l'article L. 225-94, il est inséré un article L. 225-94-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-94-1.* – Sans préjudice des dispositions des articles L. 225-54-1, L. 225-67 et L. 225-94, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société où elle détient déjà un mandat relevant de la même catégorie.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 8° L'article L. 225-95-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-95-1.* – Par dérogation aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1, ne sont pas pris en compte :

« – les mandats de représentant permanent d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'une société financière

d'innovation mentionnée au III (B) de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société de gestion habilitée à gérer les fonds communs de placement régis par les chapitres IV, IV *bis* et IV *ter* de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

« – les mandats des représentants d'un organe central au sens de l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ou des établissements de crédit qui lui sont affiliés, dans les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement avec d'autres sociétés du réseau, par cet organe central ou des établissements affiliés.

« Dès lors que les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, toute personne physique doit se démettre des mandats ne répondant pas aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 dans un délai de trois mois. A l'expiration de ce délai, elle est réputée ne plus représenter la personne morale, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 60 :

« Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 225-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-21.* – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 2° L'article L. 225-49 est abrogé ;

« 3° Après l'article L. 225-54, il est inséré un article L. 225-54-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-54-1.* – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par

la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 4<sup>o</sup> L'article L. 225-67 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-67.* – Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 5<sup>o</sup> L'article L. 225-77 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-77.* – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats de membre de conseil de surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercée un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les

rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 6<sup>o</sup> Le second alinéa de l'article L. 225-94 est ainsi rédigé :

« La limitation du nombre de sièges de directeur général qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu de l'article L. 225-54-1, est applicable au cumul de sièges de membre du directoire et de directeur général unique. » ;

« 7<sup>o</sup> Après l'article L. 225-94, il est inséré un article L. 225-94-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-94-1.* – Sans préjudice des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77 et L. 225-94, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

« 8<sup>o</sup> Après l'article L. 225-95, il est inséré un article L. 225-95-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-95-1.* – Par dérogation aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1, ne sont pas pris en compte les mandats de représentant permanent d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'une société financière d'innovation mentionnée au III (B) de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société de gestion habilitée à gérer les fonds communs de placement régis par les articles L. 214-35, L. 214-36 et L. 214-41 du code monétaire et financier.

« Dès lors que les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, toute personne physique doit se démettre des mandats ne répondant pas aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 dans un délai de trois mois. A l'expiration de ce délai, elle est réputée ne plus représenter la personne morale, et doit restituer les rémunéra-

tions perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 60 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 205 n'a plus d'objet.

### Article 61

M. le président. « Art. 61. – Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 225-38 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-38.* – Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. » ;

« 2° L'article L. 225-86 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-86.* – Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. » ;

« 2° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 226-10 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses

gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée. » ;

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 227-10 est ainsi rédigé :

« Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. » ;

« 4° L'article L. 225-39 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

« Ces éléments sont inclus dans l'annexe visée à l'article L. 123-12. » ;

« 4° *bis* L'article L. 225-115 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« *6°* De la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. » ;

« 5° L'article L. 225-87 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

« Ces éléments sont inclus dans l'annexe visée à l'article L. 123-12. » ;

« 6° Dans le premier alinéa de l'article L. 225-40, les mots : "L'administrateur ou le directeur général intéressé" sont remplacés par les mots : "L'intéressé" ;

« 7° Dans le premier alinéa de l'article L. 225-88, les mots : "Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé" sont remplacés par les mots : "L'intéressé" ;

« 7° *bis* Dans le deuxième alinéa de l'article L. 225-41, les mots : "de l'administrateur ou du directeur général intéressé" sont remplacés par les mots : "de l'intéressé" ;

« Dans le premier alinéa de l'article L. 225-42, les mots : "la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé" sont remplacés par les mots : "la responsabilité de l'intéressé" ;

« 7° *ter* A Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-43, les mots : "aux directeurs généraux" sont remplacés par les mots : "au directeur général, aux directeurs généraux délégués".

« 7° *ter* Dans le deuxième alinéa de l'article L. 225-89, les mots : "du membre du conseil de surveillance ou du membre du directoire intéressé" sont remplacés par les mots : "de l'intéressé" ;

« 8° L'article L. 227-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-11.* – Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 61, substituer au taux : "10 %" le taux : "5 %".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le reste de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement tend à réglementer les conventions passées avec un actionnaire détenant 5 % des droits de vote. Or ce seuil de 5 % ne nous semble pas significatif : le seuil de détention de capital reconnu comme significatif par la loi est de 10 %.

Le Gouvernement s'était déjà prononcé dans le même sens au premier tour. (*Rires.*)

M. Jean-Jacques Jégou. Ballottage !

Mme la garde des sceaux. Je voulais bien sûr parler de la première lecture. Ce lapsus est lié à l'actualité. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le dernier alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article 61.

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa du 5<sup>o</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit tout simplement, là encore, de revenir sur la rédaction adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 61, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 61, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 61 bis

M. le président. « Art. 61 bis. - Après l'article L. 612-4 du même code, il est inséré un article L. 612-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 612-5. - Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une association visée à l'article L. 612-4 présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

« Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le direc-

teur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

« L'organe délibérant statue sur ce rapport.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le rapport est établi.

« Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social. »

Je mets aux voix l'article 61 bis

(*L'article 61 bis est adopté.*)

#### Après l'article 61 bis

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après l'article 61 bis, insérer la division et l'intitulé suivants :

#### « CHAPITRE III bis

#### « Statut des commissaires aux comptes »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(*L'amendement est adopté.*)

#### Article 61 ter

M. le président. « Art. 61 ter. - I. - Le livre VIII du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> L'intitulé : "titre unique" est remplacé par l'intitulé : "titre I<sup>er</sup>" ;

« 2<sup>o</sup> Le livre VIII est complété par un titre II intitulé "Des commissaires aux comptes" et composé des articles L. 820-1 à L. 820-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 820-1. - Nonobstant toute disposition contraire, les articles L. 225-218 à L. 225-242 sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes morales quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission. Ils sont également applicables à ces personnes, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.

« Les obligations mises, par les articles cités à l'alinéa précédent, à la charge des présidents du conseil d'administration, directeurs généraux, administrateurs, membres du directoire, gérants des sociétés commerciales sont applicables aux dirigeants des personnes morales tenues d'avoir un commissaire aux comptes.

« Art. L. 820-2. - Nul ne peut se prévaloir du titre de commissaire aux comptes s'il ne remplit pas les conditions visées aux articles L. 225-218 à L. 225-242.

« *Art. L. 820-3.* – Un décret approuve un code de déontologie de la profession.

« *Art. L. 820-4.* – Nonobstant toute disposition contraire :

« 1<sup>o</sup> Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs le fait, pour tout dirigeant de personne morale, tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation ou de ne pas le convoquer à toute assemblée générale ;

« 2<sup>o</sup> Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 francs le fait, pour les dirigeants d'une personne morale ou toute personne au service d'une personne morale, tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution des articles L. 223-37 et L. 225-231, ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registre de procès-verbaux.

« *Art. L. 820-5.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait pour toute personne :

« 1<sup>o</sup> De faire usage du titre de commissaire aux comptes ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec celui-ci, sans être régulièrement inscrit sur la liste prévue au I de l'article L. 225-219 et avoir prêté serment dans les conditions prévues à l'article L. 225-223 ;

« 2<sup>o</sup> D'exercer illégalement la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions du I de l'article L. 225-219 et de l'article L. 225-223 précités ou d'une mesure d'interdiction ou de suspension temporaire.

« Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes.

« *Art. L. 820-6.* – Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 francs le fait pour toute personne :

« 1<sup>o</sup> D'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes ;

« 2<sup>o</sup> De donner ou confirmer, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaire aux comptes, des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance. »

« II. – Les commissaires aux comptes et les personnes morales doivent se mettre en conformité avec les dispositions des articles visés au I dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« III. – Les articles L. 241-8 et L. 242-25 à L. 242-28 du code de commerce sont abrogés. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106 corrigé, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du I de l'article 61 *ter* :

« *Art. L. 820-7.* – Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 F, le fait pour toute personne de donner... (le reste sans changement). »

« II. – En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : "1<sup>o</sup> D'accepter" les mots : "d'accepter". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser les sanctions pénales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 61 *ter*, substituer au mot : "promulgation" le mot : "publication". »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, rapporteur. Cette fois, il s'agit d'une harmonisation rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 61 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 61 ter, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 62

M. le président. « Art. 62. – Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> A l'article L. 225-230, les mots : le "dixième" et, aux articles L. 225-232 et L. 225-233, les mots : "un dixième" sont remplacés par le pourcentage : "5 %" ;

« 1<sup>o</sup> *bis* Au 2<sup>o</sup> des articles L. 225-103 et L. 237-14, les mots : "le dixième" sont remplacés par le pourcentage : "5 %" ;

« 2<sup>o</sup> Les deux premiers alinéas de l'article L. 225-231 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit porter sur une ou plusieurs opérations représentant un enjeu significatif au niveau du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

« A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ayant fait l'objet d'une ou plusieurs questions écrites.

« Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, l'Autorité de régulation des marchés financiers peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du 2° de l'article 62 : "Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. La notion d'« enjeu significatif au niveau du groupe » nous paraît beaucoup trop floue pour être conservée. Nous proposons donc un retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article 62, supprimer les mots : "ayant fait l'objet d'une ou plusieurs questions écrites". »

C'est également un retour au texte de l'Assemblée, monsieur le rapporteur ?

M. Eric Besson, rapporteur. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article 62, remplacer les mots : "l'Autorité de régulation des marchés financiers" par les mots : "la Commission des opérations de bourse". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 62, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 63

M. le président. « Art. 63. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 225-107 est ainsi modifié :

« a) Les deux premiers alinéas constituent un I ;

« b) L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou

par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

« 2° L'article L. 225-112 est abrogé ;

« 3° L'article L. 225-25 est ainsi modifié :

« a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

« b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs en application de l'article L. 225-23. » ;

« 4° L'article L. 225-72 est ainsi modifié :

« a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

« b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : "Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés membres du conseil de surveillance en application de l'article L. 225-71". »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du 1° de l'article 63, substituer aux mots : "moyens de télécommunication" les mots : "supports électroniques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Il ne me semble pas purement rédactionnel, monsieur le rapporteur. Il propose en effet que les actionnaires puissent participer aux assemblées par le moyen de « supports électroniques ». Cette formulation n'apparaît pas la plus adaptée, car il ne serait pas souhaitable, par exemple, que la participation aux assemblées se fasse par envoi d'une cassette ou d'un CD ROM. La formule « moyens de télécommunication » semble donc plus appropriée. Avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 63.

*(L'article 63 est adopté.)*

#### Article 64

M. le président. « Art. 64. – I. – Après l'article L. 225-102 du même code, il est inséré un article L. 225-102-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-102-1. – Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale versée et des avantages de toute nature attribués à chaque mandataire social ainsi que du montant des rémunérations et des avantages de toute nature reçus des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par chacun d'eux, au cours de l'exercice.

« Ce rapport mentionne également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires au cours de l'exercice.

« Le rapport indique également la manière dont la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la liste des informations requises dans ce cadre. »

« II. – Pour les sociétés du premier marché, l'article L. 225-102-1 du code du commerce prend effet à compter de la publication du rapport annuel 2001.

« III. – Pour les autres sociétés, l'article L. 225-102-1 du code de commerce prend effet à compter de la publication du rapport annuel 2002. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Libeller ainsi l'article 64 :

« Après l'article L. 225-102 du même code, il est inséré un article L. 225-102-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-102-1.* – Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social.

« Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

« Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

« Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Sur cet amendement, je souhaiterais donner quelques explications, si vous le voulez bien, monsieur le président.

M. le président. Mais je vous en prie !

M. Eric Besson, rapporteur. L'Assemblée nationale a prévu, en première lecture, que le rapport de gestion comportera une information nominative sur les rémunérations et les options sur actions dont bénéficient les mandataires sociaux et les principaux salariés.

Cet amendement rétablit le contenu de cette information, en lui apportant trois modifications : l'information sur les rémunérations et avantages de toute nature ne porte plus sur les dix salariés les mieux rémunérés ; l'information relative aux options sur actions ne figure plus dans le rapport de gestion, mais est renvoyée au rapport spécial prévu à l'article 70 *bis* du projet de loi ; l'information relative aux conséquences sociales et environnementales, introduite par le Sénat, est maintenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je comptais m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, mais l'exposé d'Eric Besson m'a convaincue. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je m'étais élevé, en commission, contre cette proposition, car elle abandonne la distinction habituelle entre sociétés cotées et sociétés non cotées. Dans les premières, qui font appel à l'épargne publique, il est tout à fait normal que les mandataires sociaux fassent connaître leur rémunération. Par contre, dans les secondes, toutes ces PME non cotées, je trouverais dangereux d'étaler ainsi les rémunérations, car cela risquerait de

provoquer des problèmes de personnes. Je m'étais donc prononcé en faveur de la limitation de cette disposition aux sociétés cotées.

D'autant que le plus scandaleux, ce n'est pas tant les rémunérations que le système des stock-options. Or vous venez d'accepter la mesure adoptée par le Sénat prévoyant que les stock-options ne figurent que dans le rapport spécial. Il faut préciser que celui-ci est rédigé par les commissaires aux comptes. Les scandales dont nous avons eu connaissance, intervenus dans les grandes entreprises, ne concernaient pratiquement que la distribution de stock-options à une certaine catégorie : les cadres et hauts fonctionnaires, si bien que l'ensemble du personnel et de l'assemblée générale n'en savait rien.

Alors j'aurais préféré que, pour les sociétés non cotées, on s'aligne sur ce système, c'est-à-dire qu'on mentionne les rémunérations dans le rapport spécial. Je suis donc opposé à l'amendement n° 111.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. D'abord, lorsque notre collègue Inchauspé a parlé des « hauts fonctionnaires », j'imagine qu'il fallait comprendre « hauts dirigeants »,...

M. Michel Inchauspé. Oui, Excusez-moi.

M. Eric Besson, rapporteur. ... parce qu'il n'est pas question de stock-options pour les hauts fonctionnaires, dans ce texte en tout cas. (*Sourires.*)

M. Dominique Baert. La précision est utile !

M. Eric Besson, rapporteur. Plus sérieusement, nous avons compris votre préoccupation, mais ce que je vous avais dit en commission nous a été depuis confirmé : votre schéma risquerait de poser un problème constitutionnel en constituant une rupture d'égalité. Et je vois que Mme la ministre confirme.

M. Michel Inchauspé. Sociétés cotées et sociétés non cotées, c'est différent ! Où serait la rupture d'égalité ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 64 est ainsi rédigé.

#### Articles 64 *bis* et 64 *ter*

M. le président. « Art. 64 *bis*. – I. – L'article L. 225-45 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration. »

« II. – L'article L. 225-83 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sa répartition entre les membres du conseil de surveillance est déterminée par ce dernier. »

Je mets aux voix l'article 64 *bis*.

(*L'article 64 bis est adopté.*)

« Art. 64 *ter*. – L'article L. 225-100 du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. » ;



« 2<sup>o</sup> Dans le troisième alinéa, après les mots : “aux comptes annuels”, sont insérés les mots : “et, le cas échéant, aux comptes consolidés.”. » - (*Adopté.*)

#### Article 65

**M. le président.** « Art. 65. - Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après l'article L. 225-107, il est inséré un article L. 225-107-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-107-1.* - Les propriétaires de titres mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 228-1 peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit. » ;

« 2<sup>o</sup> Les articles L. 228-1 à L. 228-3 sont remplacés par sept articles L. 228-1 à L. 228-3-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 228-1.* - Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.

« Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues par le II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n<sup>o</sup> 81-1160 du 30 décembre 1981).

« Toutefois, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

« L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

« *Art. L. 228-2.* - I. - En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires et éventuellement des autres instruments financiers qu'elle émet, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

« Les renseignements sont recueillis par l'organisme susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par l'organisme à la connaissance de la société.

« Lorsque le délai fixé par décret n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes sont incomplets ou erronés, l'organisme peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.

« II. - La société émettrice, après avoir suivi la procédure prévue au I et au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander soit par

l'entremise de cet organisme, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2, aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues au I.

« Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou à l'organisme susmentionné.

« III. - Les renseignements obtenus par la société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« *Art. L. 228-3.* - S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

« Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être exercés par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les renseignements qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits.

« *Art. L. 228-3-1.* - I. - Aussi longtemps que la société émettrice estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, dans les conditions prévues respectivement au premier alinéa du II de l'article L. 228-2 pour les titres au porteur et au premier alinéa de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs.

« II. - A l'issue de ces opérations, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par les articles L. 233-7, L. 233-12 et L. 233-13, la société émettrice peut demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant le quarantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

« *Art. L. 228-3-2.* - L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 228-1 peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au troisième alinéa du même article.

« Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L. 228-1 est tenu, à la demande de la société émettrice ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 228-2 ou L. 228-3.

« Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 228-1 ou du deuxième alinéa du

présent article, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L. 228-2 ou L. 228-3 ne peut être pris en compte.

« *Art. L. 228-3-3.* – Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande en vertu des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a pas transmis les informations dans les délais prévus à ces articles ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

« En outre, au cas où la personne inscrite méconnaît sciemment les dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-3-1, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande de la société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement et pour la même période, du dividende correspondant.

« *Art. L. 228-3-4.* – Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion de l'organisme chargé de la compensation des titres ainsi que toute personne employée par celui-ci, par la société émettrice ou par l'intermédiaire inscrit et ayant dans le cadre de son activité professionnelle connaissance des renseignements mentionnés aux articles L. 228-1 à L. 228-3-2 est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de régulation des marchés financiers ni à l'autorité judiciaire. »

« 3<sup>o</sup> L'article L. 233-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au troisième alinéa de l'article L. 228-1 est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte. La violation des obligations découlant du présent alinéa est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article L. 228-3-3. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 65, supprimer les mots : "et éventuellement des autres instruments financiers qu'elle émet". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. La commission a jugé préférable de limiter la procédure des titres au porteur identifiable aux seuls titres donnant accès au capital, comme c'est le cas actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. La commission a raison. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 112.

*(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 66

M. le président. « Art. 66. – I. – L'article L. 233-3 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

« II. – Dans le premier alinéa du II de l'article L. 439-1 du code du travail, les mots : "aux articles L. 233-1" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3". »

M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 142 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Dans un premier alinéa du I de l'article 66, substituer au mot : "alinéa" la référence : "III".

« II. – En conséquence, insérer la mention : "III" au début du dernier alinéa du I de cet article. »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 66, après les mots : "déterminent en fait", insérer les mots : "dans le cadre d'un accord en vue de mettre en œuvre une politique commune." »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Cet amendement tend à donner toute sa portée au dispositif proposé par M. Eric Besson.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du I de l'article 66, substituer aux mots : "en assemblée générale" les mots : "dans les assemblées générales de cette dernière". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de rétablir une disposition adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 66, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 66 bis**

M. le président. « Art. 66 bis. – Le premier alinéa de l'article L. 233-10 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 66 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. L'article 66 bis introduit par le Sénat ne nous paraît apporter aucune précision utile sur la notion d'action de concert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 bis est supprimé.

**Articles 67 et 68**

M. le président. « Art. 67. – Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le titre III est complété par un chapitre VIII intitulé : "Chapitre VIII : Des injonctions de faire" comportant un article L. 238-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 238-1. – Lorsque les personnes intéressées ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés aux articles L. 221-7, L. 223-26, L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-118, L. 228-69, L. 237-3 et L. 237-26, elles peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.

« Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs, des gérants, des dirigeants ou du liquidateur mis en cause. » ;

« 2<sup>o</sup> L'article L. 225-19, les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 241-4, les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 242-2, le 3<sup>o</sup> de l'article L. 242-3, les articles L. 242-14, L. 242-22, L. 243-2, L. 245-1, L. 245-2, L. 245-6, L. 245-7, L. 245-8 et le 3<sup>o</sup> de l'article L. 247-7 sont abrogés. »

Je mets aux voix l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

« Art. 68. – 1<sup>o</sup> Le cinquième alinéa de l'article 1843-3 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité. » ;

« 2<sup>o</sup> La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de commerce est complétée par un article L. 123-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-5-1. – A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés auquel celle-ci est tenue par des dispositions législatives ou réglementaires.

« Le président peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités. » – (Adopté.)

**Article 68 bis**

M. le président. Je donne lecture de l'article 68 bis :

**CHAPITRE VII bis****Dispositions relatives à la libération du capital des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés à capital variable**

M. le président. « Art. 68 bis. – I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 223-7 du code de commerce sont ainsi rédigés :

« Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

« Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie. »

« II. – 1. Les deux derniers alinéas de l'article L. 231-5 du même code sont ainsi rédigés :

« Cette somme ne pourra être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni, pour les sociétés autres que coopératives, au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant.

« Les sociétés coopératives sont définitivement constituées après le versement du dixième. »

« 2. Les sociétés régies par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II du code de commerce, immatriculées au registre du commerce et des sociétés à la date de promulgation de la présente loi, ont un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article. »

M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 68 bis substituer au mot : "promulgation" le mot : "publication". »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, rapporteur. Comme nous l'avons régulièrement fait, il s'agit de substituer au mot : « promulgation » le mot : « publication ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 68 *bis* par les mots : "et notamment pour procéder à la libération de leur capital social". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 68 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 68 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 69 A

M. le président. « Art. 69 A. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 227-9 du code de commerce, après les mots : "de dissolution," , sont insérés les mots : "de transformation en une société d'une autre forme," . »

Je mets aux voix l'article 69 A.

*(L'article 69 A est adopté.)*

#### Article 69 B

M. le président. « Art. 69 B. – I. – L'article 2061 du code civil est abrogé.

« II. – L'article L. 511-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La clause compromissoire est réputée non écrite pour tous les litiges qui, en vertu du présent article, sont de la compétence des conseils de prud'hommes. »

« III. – Le titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE VI

#### « Arbitrage

« Art. L. 136-1. – Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, la clause compromissoire est réputée non écrite. »

« IV. – Après l'article 66 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, il est inséré un article 66-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 66-1. – Dans les contrats portant sur des instruments financiers conclus par des opérateurs non avertis, la clause compromissoire est réputée non écrite. »

« V. – Il est inséré à la section 1 du chapitre II du titre VIII du livre troisième du code civil un article 1751-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1751-1. – La clause compromissoire est réputée non écrite dans les baux de locaux à usage d'habitation et les baux ruraux. »

« VI. – Après l'article 43 de la loi n° 65-557 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 43-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 43-1. – La clause compromissoire est réputée non écrite dans les règlements de copropriété. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 223, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 69 B :

« L'article 2061 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 2061. – la clause compromissoire est valable entre professionnels à moins qu'elle n'ait été imposée à une partie par un abus de puissance économique de l'autre. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Aujourd'hui, le recours à l'arbitrage est libre pour les parties au contrat si elles le décident, même si elles n'avaient pas prévu cette possibilité dans le contrat. Mais il est réservé aux seuls commerçants – c'est le membre de phrase essentiel – si l'on veut inscrire cette clause dite « clause compromissoire » dans le contrat dès sa signature.

Cette restriction est destinée à protéger les particuliers, les consommateurs ou d'autres professionnels peu familiers de l'arbitrage. C'est un garde-fou nécessaire puisqu'une clause compromissoire interdit de recourir au juge si des difficultés d'exécution du contrat apparaissent.

Le texte proposé par le Sénat a pour objet d'étendre le recours à la clause compromissoire dans un contrat, ce qui est sans doute souhaitable pour répondre aux besoins du monde économique, mais la rédaction retenue va trop loin et présente des risques. C'est pourquoi l'amendement du Gouvernement, tout en allant dans le sens d'un élargissement du recours à l'arbitrage, a pour objet d'offrir de meilleures garanties pour les plus faibles.

La clause compromissoire serait ainsi autorisée à tous les professionnels, mais à condition qu'elle n'ait pas été imposée par un abus de puissance économique. Cette réserve est tout à fait dans l'esprit d'autres dispositions du projet de loi sur les régulations économiques qui vise à mieux sanctionner les relations commerciales déséquilibrées et les abus auxquels elles conduisent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je viens d'entendre l'explication de Mme la ministre qui répond à la question consistant à se demander si la liste d'exception établie par le Sénat est vraiment exhaustive. Toutefois, nous souhaiterions avoir des précisions.

La notion de « professionnels » que l'on nous propose d'insérer dans le code civil est-elle suffisamment précise pour ne pas prêter à confusion ? Par exemple, les membres de professions libérales associés au sein d'une SCP sont-ils des professionnels et les litiges entre eux pourront-ils être soumis à l'arbitrage ?

La seconde condition, à savoir qu'une partie n'ait pas abusé de sa puissance économique pour imposer la clause compromissoire, n'est-elle pas trop subjective ? Ne risque-t-elle pas d'occasionner de nombreux contentieux ? Ne risque-t-on pas de voir une partie au litige d'abord tenter de faire annuler la clause compromissoire par le juge avant de se résoudre à se soumettre à l'arbitrage ?

Sous réserve de ces interrogations, je suis à titre personnel favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, la notion de professionnel existe. Elle figure d'ailleurs comme telle dans le code de la consommation.

Par ailleurs, s'il est question d'«abus de puissance économique» de l'autre partie, c'est justement pour permettre le recours au juge en cas de contestation du contrat. C'est l'intérêt de ce membre de phrase.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 69 B est ainsi rédigé.

#### Article 69 C

M. le président. « Art. 69 C. – I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre quatrième du code de l'organisation judiciaire est complété par quatre articles L. 411-4 à L. 411-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 411-4. – Les tribunaux de commerce connaissent :

« 1<sup>o</sup> Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;

« 2<sup>o</sup> Des contestations relatives aux sociétés commerciales ;

« 3<sup>o</sup> De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

« Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

« Art. L. 411-5. – Le tribunal de commerce connaît des billets à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants.

« Lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures de non-commerçants et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal de grande instance s'il en est requis par le défendeur.

« Art. L. 411-6. – Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

« Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société.

« Art. L. 411-7. – Ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, ni les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

« Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce.

« II. – A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : "code de commerce et par les lois particulières" sont remplacés par les mots : "présent code et les codes et lois particuliers".

« III. – Les articles L. 411-1 et L. 411-4 à L. 411-7 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction issue de la présente loi, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991 précitée.

« IV. – L'article 631-1 du code de commerce, abrogé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, est réputé abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991 précitée.

« V. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte. »

« Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du I de l'article 69 C. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 69 C, modifié par l'amendement n° 224.

*(L'article 69 C, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 69

M. le président. « Art. 69. – L'article L. 244-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée, de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

Je mets aux voix l'article 69.

*(L'article 69 est adopté.)*

#### Article 69 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 69 bis. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 69 bis dans la rédaction suivante :

« Les conseils d'administration et conseils de surveillance disposent d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les articles L. 225-17, L. 225-69 et L. 225-95 du code de commerce dans leur rédaction issue de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec ce que nous avons voté tout à l'heure concernant la limitation du nombre de mandats d'administrateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 69 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

#### Article 69 *ter*

M. le président. « Art. 69 *ter*. – La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé est ainsi modifiée :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : "des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots : "des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiée ou des sociétés en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce".

« II. – En conséquence :

« 1° Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : "ou des initiales SELAFA", sont insérés les mots : "soit de la mention société d'exercice libéral par actions simplifiée ou des initiales SELAS" ;

« 2° Dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : "sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée", sont insérés les mots : "de société d'exercice libéral par actions simplifiée" ;

« 3° Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : "à forme anonyme", sont insérés les mots : "par actions simplifiée" ;

« 4° Après le deuxième alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, l'agrément de nouveaux associés est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers. Pour l'application des clauses statutaires conformes aux articles L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, il est fait application de cette même règle de majorité. » ;

« 5° Au début du premier alinéa de l'article 12, après les mots : "Les gérants," sont insérés les mots : "le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée," ;

« 6° Les deux derniers alinéas du même article sont ainsi rédigés :

« Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-44 et de l'article L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

« Pour l'application des articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-40, L. 225-86, L. 225-88, L. 226-10 et L. 227-10 du même code, seuls les professionnels exerçant au sein

de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. » ;

« 7° L'article 19 est ainsi rédigé :

« Art. 19. – Pour l'application des dispositions des articles L. 241-7, L. 244-2 et L. 246-1 du code de commerce, les mots : "société d'exercice libéral à responsabilité limitée, société d'exercice libéral à forme anonyme et société d'exercice libéral par actions simplifiée" et les initiales "SELARL", "SELAFA" et "SELAS" sont substitués aux mots : "société à responsabilité limitée", "société anonyme" et "société par actions simplifiée" et aux initiales "SARL", "SA" et "SAS", ainsi que les mots : "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou les initiales "SELCA" aux mots : "société en commandite par actions". »

Je mets aux voix l'article 69 *ter*.

*(L'article 69 ter est adopté.)*

#### Article 70

M. le président. « Art. 70. – I. – Pour les sociétés anonymes immatriculées au registre du commerce et des sociétés à la date de promulgation de la présente loi, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de dix-huit mois à compter de cette même date pour procéder à la modification des statuts prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 225-51-1 du code de commerce. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre au conseil d'administration de procéder à cette convocation. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont mis à la charge des administrateurs.

« II. – Les administrateurs, présidents du conseil d'administration, directeurs généraux, membres du directoire et membres du conseil de surveillance disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec les articles L. 225-21, L. 225-49, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77, L. 225-94 et L. 225-94-1 du code de commerce dans leur rédaction issue de la présente loi. A défaut, ils sont réputés démissionnaires de tous leurs mandats.

« III. – Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, avaient reçu du conseil d'administration mandat d'assister le président avec le titre de directeur général prennent le titre de directeur général délégué.

M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du I de l'article 70, substituer au mot : "promulgation" le mot : "publication".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le II et le III de cet article. »

La parole est à M. Eric Besson.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Il s'agit du retour à la référence traditionnelle de la publication de la loi.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 182.

Mme Florence Parly, *secrétaire d'Etat au budget*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 70 par l'alinéa suivant :

« Les sociétés anonymes dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé et qui étaient immatriculées au registre du commerce et des sociétés avant la date de publication de la présente loi peuvent conserver leurs statuts pour leur partie relative à la présidence et à la direction de la société, sans délibération particulière de leur assemblée générale. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement, n° 117, substituer aux mots : "pour leur partie relative à la présidence et à la direction de la société, sans délibération particulière de leur assemblée générale" les mots : "sans délibération particulière de leur assemblée générale, jusqu'à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour d'autres raisons". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Les entreprises non admises sur le marché réglementé et déjà immatriculées au registre du commerce n'auront pas à modifier leurs statuts en ce qui concerne la partie relative à la présidence et à la direction générale. C'est une précision importante qu'attendent les entreprises.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 117 et présenter le sous-amendement n° 225.

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 117, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 225.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 225 ?

M. Eric Besson, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il me paraît logique et cohérent par rapport à ce que nous cherchons à faire. Donc, à titre personnel, avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 225.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117, modifié par le sous-amendement n° 225.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 70, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 70, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 70

M. le président. Les amendements nos 206, 208 et 207 portant article additionnel après l'article 70 ne sont pas défendus.

#### Article 70 bis

M. le président. « Art. 70 bis. – I. – L'article L. 225-177 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° A la fin du premier alinéa, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "trente-huit mois" ;

« 2° Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. » ;

« 3° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics.

« 2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique. »

« II. – L'article L. 225-179 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. » ;

« 2° Dans le dernier alinéa, les mots : "des alinéas 2 et 4" sont remplacés par les mots : "des deuxième et quatrième à septième alinéas". »

« III. – L'article L. 225-184 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-184. – Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186.

« Ce rapport rend également compte :

« – du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, au cours de l'exercice, à chacun des mandataires visés à l'article L. 225-185, à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, par cette société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, et à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ;

« – du nombre et du prix des actions souscrites ou achetées au cours de l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent. »

« IV. – *Supprimé.*

« V. – L'article L. 225-185 du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le troisième alinéa est abrogé ;

« 2<sup>o</sup> Le dernier alinéa est complété par les mots : "sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé" ;

« 3<sup>o</sup> Dans le dernier alinéa, les mots : "au président-directeur général, aux directeurs généraux," sont remplacés par les mots : "au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués ;".

« VI. – L'article L. 443-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 ou à l'article L. 225-179 du code de commerce. Les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans le plan d'épargne et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du I de l'article 70 *bis* par la phrase suivante : "Un décret fixe les conditions de calcul du prix de souscription". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture sur les conditions de calcul du prix de souscription des options sur actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 119, ainsi libellé :

« Compléter le I de l'article 70 *bis* par les deux alinéas suivants :

« 4<sup>o</sup> Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des options donnant droit à la souscription de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement est important. En première lecture, l'Assemblée nationale a interdit l'attribution aux salariés et aux mandataires sociaux d'une société des options donnant droit à la souscription de titres non cotés d'une société liée. Le Sénat a limité l'interdiction aux seuls mandataires sociaux. Afin d'éviter toute manipulation consistant à valoriser les titres concernés par les options attribuées, la commission propose de rétablir l'interdiction pour les salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 120, ainsi libellé :

« Compléter le II de l'article 70 *bis* par les deux alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des options donnant droit à l'achat de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'un rétablissement exactement similaire au précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Remplacer les deux derniers alinéas du III de l'article 70 *bis* par les six alinéas suivants :

« – du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été consenties à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180.

« – du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

« – du nombre et du prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées aux deux alinéas précédents.

« Ce rapport indique également :

« – le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé.

« – le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent, par chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faire figurer, dans le rapport spécial introduit par le Sénat, l'information relative aux options sur actions que l'Assemblée nationale avait prévu, en première lecture, de faire figurer dans le rapport de gestion. Nous nous rallions donc à la position du Sénat sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?



Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122 rectifié, ainsi libellé :

« I. – Supprimer l'avant-dernier alinéa (2<sup>o</sup>) du V de l'article 70 bis

« II. – En conséquence, au début du dernier alinéa (3<sup>o</sup>) du V de cet article, substituer à la référence : "3<sup>o</sup>", la référence : "2<sup>o</sup>".

« III. – Compléter le V de cet article par les deux alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'attribution d'options des sociétés liées lorsque les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit de rétablir une disposition votée ici en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 70 bis, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 70 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 70 ter

M. le président. « Art. 70 ter. – I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 163 bis C du code général des impôts, les mots : "cinq années" sont remplacés par les mots : "trois années".

« II. – Au début du 6 de l'article 200 A du code général des impôts, sont insérés les mots : "Si les actions sont cédées moins d'un an après la date de levée de l'option,".

« III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – La perte de recettes résultant pour les régimes sociaux des dispositions du III est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 70 ter :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 163 bis C du code général des impôts, les mots "cinq années" sont remplacés par les mots "quatre années".

« II. – Le 6 de l'article 200 A du même code est ainsi rédigé :

« 6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I

de l'article 163 bis C est imposé au taux de 30 % à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 1 000 000 francs et de 40 % au-delà.

« Ces taux sont réduits respectivement à 16 % et 30 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités fixées par décret pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au 1 de l'article 163 bis C.

« III. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 163 bis G du même code, les mots : "le taux prévu au 6 de l'article 200 A s'applique" sont remplacés par les mots : "le taux est porté à 30 %".

« IV. – Les dispositions du I et du II s'appliquent aux options attribuées à compter du 27 avril 2000. Les dispositions du III s'appliquent à compter du 27 avril 2000. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture sur la fiscalité des options sur actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement permettra de retrouver l'équilibre que nous avons souhaité atteindre en ce qui concerne les modalités de taxation. Je voudrais néanmoins préciser la question de l'enchaînement des délais d'indisponibilité sans portage des titres ou avec portage. C'est, en effet, de cette durée que découlera le régime fiscal de la plus-value d'acquisition. Même si l'intention du législateur est claire, nous devons faire preuve d'un maximum de rigueur afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste sur ce point lorsque ce dispositif entrera en vigueur.

La première période d'indisponibilité court à compter de la date d'attribution des options et sa durée est d'au moins quatre ans. Elle est complétée par une période d'au moins deux ans pendant laquelle les titres doivent être portés. Si le bénéficiaire des options lève les titres avant la fin des quatre ans, il les portera plus de deux ans, car il ne pourra les céder pour bénéficier du régime d'imposition le plus favorable avant la fin de la période totale de six ans décomptée depuis la date d'attribution des options. S'il lève les titres au-delà de la période de quatre ans, par exemple six ans après la date d'attribution des options, il devra alors les conserver en toute hypothèse au moins deux ans à compter de la date de leur levée et ne pourra donc les céder, pour bénéficier du régime de taxation le plus favorable, qu'au terme d'une période globale d'au moins huit ans.

En résumé, le délai de portage de deux ans doit être décompté depuis la date d'achèvement de la période d'indisponibilité de quatre années ou depuis la date de levée de l'option, si cette opération intervient après la période de quatre ans. Ces précisions méritaient d'être apportées. C'est la raison pour laquelle je me suis permise d'insister sur ces deux points.

M. le président. Les sous-amendements n°s 189 et 188 ne sont pas soutenus.

Je mets aux voix l'amendement n° 123.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 70 ter est ainsi rédigé.

**Article 70 quinquies**

M. le président. « Art. 70 *quinquies* – Dans la première phrase de l'article 19 de la loi n° 85-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, après les mots : “les mutuelles”, sont insérés les mots : “les institutions de prévoyance”. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Dans l'article 70 *quinquies*, substituer aux mots : “les mutuelles”, les mots “les coopératives”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 70 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 124.

*(L'article 70 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 70 sexies**

M. le président. « Art. 70 *sexies* – Les articles 55 *bis*, 56 B à 57, 59 à 67, le 1<sup>o</sup> de l'article 68, les articles 68 *bis* et 69, l'article 70 et les I à V de l'article 70 *bis* sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les territoires des îles Wallis et Futuna et à Mayotte. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 70 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement intéresse nos compatriotes des territoires d'outre-mer et de Mayotte.

Le Sénat a introduit un article visant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte les dispositions du code de commerce et du code civil modifiées par le présent projet de loi. Si cette extension est nécessaire, elle ne peut toutefois être réalisée par le présent projet de loi, car elle passe par des mesures d'adaptation qui doivent être soumises à l'avis des assemblées de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. Il faudra donc qu'un texte ultérieur réalise cette extension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 70 *sexies* est supprimé.

**Article 70 septies**

M. le président. « Art. 70 *septies* – I. – Dans le premier alinéa de l'article 210 *sexies* du code général des impôts, le pourcentage : “5 %” est remplacé par le pourcentage : “10 %”.

« II. – Dans le dernier alinéa du même article, la somme : “3 000 francs” est remplacée par la somme : “10 000 francs”.

« III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 70 *septies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Le Sénat a relevé les plafonds de déductibilité fiscale des jetons de présence. Ce relèvement risque d'induire une augmentation de la rémunération des membres des conseils d'administration et de surveillance et d'assimiler ainsi cette rémunération à une véritable distribution de bénéfices. C'est pourquoi la commission propose de supprimer l'article 70 *septies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 70 *septies* est supprimé.

**Article 70 octies**

M. le président. « Art. 70 *octies* – I. – A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 310-7 du code des assurances, après les mots : “en vertu de l'article L. 310-1” sont insérés les mots : “et de l'article L. 310-1-1”.

« II. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 310-15 du même code, après les mots : “à l'article L. 310-1” sont insérés les mots : “ou à l'article L. 310-1-1”.

« III. – 1<sup>o</sup> Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 310-18-1 du même code, les mots : “une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 ou” sont supprimés ;

« 2<sup>o</sup> La deuxième phrase du dernier alinéa du même article est supprimée ;

« 3<sup>o</sup> Au début de la dernière phrase du dernier alinéa du même article, les mots : “Pour une société de participations d'assurance” sont supprimés. »

« IV. – Après l'article L. 310-18-1 du même code, il est inséré un article L. 310-18-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-18-2. – Lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 enfreint une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable en vertu du présent livre, la commission de contrôle des assurances peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de lui présenter ses observations, lui adresser une mise en garde.

« Elle peut, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à se mettre en conformité avec les règles applicables.

« En outre, la commission peut, lorsque l'entreprise n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission

ou n'a pas déferé à une injonction, prononcer à son encounter ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes en fonction de la gravité du manquement :

« 1<sup>o</sup> L'avertissement ;

« 2<sup>o</sup> Le blâme ;

« 3<sup>o</sup> L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4<sup>o</sup> La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;

« 5<sup>o</sup> Le retrait de l'autorisation de pratiquer la réassurance.

« La commission peut décider la publication de la sanction prononcée, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 310-18.

« La commission peut également, dans les conditions définies à l'article L. 310-18, prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de la sanction pécuniaire est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 310-18.

« V. - Après l'article L. 321-1 du même code, il est inséré un article L. 321-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-1-1.* - Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1-1 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu une autorisation de pratiquer la réassurance.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les entreprises de réassurance constituées à la date de publication de la loi n<sup>o</sup> du relative aux nouvelles régulations économiques et soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1. »

« VI. - Après l'article L. 321-10 du même code, il est inséré un article L. 321-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-10-1.* - Pour accorder ou refuser l'autorisation de pratiquer la réassurance prévue à l'article L. 321-1-1, le ministre prend en compte :

« - la répartition de son capital et la qualité de ses actionnaires ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L.322-26-1, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;

« - l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;

« - les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée pour garantir la solvabilité de l'entreprise compte tenu de son programme d'activité.

« VII. - Après l'article L. 323-1-1 du même code, il est inséré un article L. 323-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-1-2.* - Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1-1 est telle que sa solvabilité est compromise ou susceptible de l'être, la commission de contrôle des assurances peut mettre l'entreprise sous surveillance spéciale.

« Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4<sup>o</sup> de l'article L. 310-18-2.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article. Il fixe notamment le délai dans lequel les mesures prévues à l'alinéa précédent sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire.

« VIII. - Après l'article L. 325-1 du même code, il est inséré un article L. 325-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 325-1-1.* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18-2, l'autorisation de pratiquer la réassurance peut également être retirée par le ministre chargé de l'économie et des finances, en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 127, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3<sup>o</sup>) du III de l'article 70 *octies* :

« 3<sup>o</sup> Le début de la dernière phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigé : "Le montant maximum de la sanction pécuniaire mentionné à l'article L. 310-18 est défini..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'une simple clarification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 128, ainsi rédigé :

« Compléter le VI de l'article 70 *octies* par les deux alinéas suivants :

« Le ministre refuse l'autorisation, après avis de la Commission de contrôle des assurances, lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

« La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'autorisation présentée conformément aux dispositions de l'article L. 321-1-1 du présent code est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Il s'agit d'aligner le dispositif de contrôle de la réassurance sur celui de l'assurance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 128.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du VII de l'article 70 *octies*, après les mots : "des actifs de l'entreprise", insérer les mots : "limiter ou suspendre temporairement certaines opérations". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Dans le même esprit, cet amendement vise à renforcer le contrôle sur le secteur de la réassurance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 70 *octies* par le paragraphe suivant :

« IX. – A l'article L. 334-1 du code des assurances, les mots : "à l'article L. 310-1" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Il s'agit de poser un fondement législatif explicite à l'exigence de marge de solvabilité des entreprises de réassurance. Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de ce que nous venons de dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 70 *octies*, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 70 octies, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 70 *nonies*

M. le président. « Art. 70 *nonies*. – Le III de l'article 163 *bis* G du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration le soin de fixer la liste des bénéficiaires de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise. Dans ce cas, le conseil d'administration indique le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux. »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 70 *nonies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. La commission a adopté cet amendement pour pouvoir en discuter avec le Gouvernement.

Le Sénat a autorisé l'assemblée générale à déléguer au conseil d'administration la désignation nominative des bénéficiaires des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ainsi que l'indication du nombre de titres

attribués à chacun d'entre eux. Cette disposition vise à alléger la procédure d'attribution des bons de souscription.

La commission s'est interrogée sur la place de la proposition du Sénat. L'unification des règles, notamment de délégation, applicables à l'ensemble des valeurs mobilières est en effet actuellement en cours. Elle devrait se traduire dans un prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier qui encadrera les possibilités de délégation par des règles précises. La commission a donc estimé préférable d'examiner le dispositif introduit par le Sénat dans le cadre de ce projet à venir. Il ne s'agit donc pas d'une opposition de fond. C'est une question de calendrier et j'aimerais entendre l'avis de Mme la secrétaire d'Etat sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Après avoir analysé de manière approfondie le texte tel qu'il a été adopté par le Sénat et sur lequel le Gouvernement avait alors formulé des réserves d'examen, il nous est apparu que ce dispositif répondait à l'objectif visé, qui est de permettre la délégation, uniquement dans le cadre des BSPCE.

Nous pourrions nous en tenir au texte adopté par le Sénat, ce qui devrait conduire au retrait de l'amendement n° 131, si le rapporteur veut bien nous suivre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, *rapporteur*. Compte tenu de ces explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Je mets aux voix l'article 70 *nonies*.

*(L'article 70 nonies est adopté.)*

#### Après l'article 70 *nonies*

M. le président. L'amendement n° 209 n'est pas défendu.

#### Article 71 AA

M. le président. « Art. 71 AA. – La loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est ainsi modifiée :

« 1<sup>o</sup> Dans l'article 1<sup>er</sup>, les mots : "par cession de titres" sont remplacés par les mots : "par cession ou échange de titres" ;

« 2<sup>o</sup> Dans le huitième alinéa de l'article 3, les mots : "en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés ou d'augmentation de capital contre apport en nature" sont remplacés par les mots : "en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés, d'échange de titres, avec ou sans émission de certificats de valeur garantie, ou d'augmentation de capital contre apport en nature" ;

« 3<sup>o</sup> Dans le neuvième alinéa du même article, après les mots : "des éléments optionnels qui y sont attachés", sont insérés les mots : "notamment, en cas d'offre publique d'échange, des certificats de valeur garantie" ;

« 4<sup>o</sup> Le douzième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : "en cas de cession des titres par offre publique d'échange ou de surenchère, ce délai est fixé à huit jours après l'avis de la commission" ;

« 5<sup>o</sup> Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. – En cas de cession des titres par voie d'offre publique d'échange avec émission de titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, la

commission des participations et des transferts se prononce, dans un délai de dix jours de bourse, au regard du projet d'offre défini à l'article 5-1-4 du règlement général du Conseil des marchés financiers. Elle donne son avis sur le choix de la société. Cet avis reste valable jusqu'à la fin de la procédure, sauf surenchère ou contre-offre. Il est constitutif d'une autorisation préalable, au sens du règlement général du Conseil des marchés financiers.

« La même procédure est applicable en cas de surenchère. Dans ce cas, la commission des participations et des transferts se prononce dans un délai de cinq jours de bourse.

« La même procédure est applicable en cas d'offre publique d'échange portant sur les titres d'une société étrangère. Dans ce cas, la commission des participations et des transferts se prononce dans un délai de dix jours de bourse à partir de la saisine de l'autorité de marché territorialement compétente ; »

« 6<sup>o</sup> Dans le troisième alinéa de l'article 20, les mots : "ainsi que des actifs apportés éventuellement en échange" sont remplacés par les mots : "ainsi que des actifs ou des titres apportés éventuellement en échange, avec ou sans émission de certificats de valeur garantie" ;

« 7<sup>o</sup> La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 20 est complétée par les mots : "au regard du projet d'offre défini à l'article 5-1-4 du règlement général du Conseil des marchés financiers". »

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 132, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 71 AA. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer les dispositions introduites par le Sénat, dans la mesure où la législation actuelle n'interdit pas aux entreprises dont le capital est détenu à plus de 20 % par l'Etat d'initier des offres publiques d'échange.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 132.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 71 AA est supprimé.

#### Article 71

M. le président. « Art. 71. - I. - L'Etat peut être représenté par une ou plusieurs des personnes mentionnées au II au sein du conseil d'administration ou de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu d'une entreprise du secteur privé dans laquelle l'Etat, indirectement, et un ou plusieurs établissements publics de l'Etat, directement ou indirectement, détiennent, ensemble ou séparément, au moins 10 % du capital. La participation publique prise en compte pour apprécier si le seuil de 10 % est atteint est déterminée à partir du produit des pourcentages de participation de l'Etat et de ses établissements publics dans une même chaîne de participations majoritaires ou minoritaires.

« Les représentants de l'Etat sont désignés par l'organe compétent de l'entreprise, sur proposition, selon le cas, des ministres dont ils dépendent s'ils sont agents publics de l'Etat ou des ministres de tutelle de l'établissement public ou de l'entreprise publique dont ils sont dirigeants.

« Les dispositions des articles L. 225-25 et L. 225-72 du code de commerce ne leur sont pas applicables.

« Toute rémunération perçue par les représentants de l'Etat pour l'exercice de leur mandat est versée au budget général de l'Etat.

« II. - *Non modifié.*

« III. - Le premier alinéa de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat est complété par une phrase ainsi rédigée : " Pour la détermination de ce nombre, il n'est pas tenu compte des représentants élus par le personnel salarié, notamment en application de l'article L. 225-27 ou de l'article L. 225-79 du code de commerce ". »

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

#### Article 72

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 72.

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 133 corrigé, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 72 dans le texte suivant :

« I. - L'Etat peut conclure avec les entreprises du secteur public placées sous sa tutelle ou celles dont il est actionnaire et qui sont chargées d'une mission de service public des contrats d'entreprise pluriannuels. Ceux-ci déterminent les objectifs liés à l'exercice de la mission de service public assignée à l'entreprise, les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, le cas échéant par l'intermédiaire de filiales et les relations financières entre l'Etat et l'entreprise.

« II. - Les contrats d'entreprise sont négociés avec les ministres chargés de l'économie et du budget et avec les autres ministres chargés d'exercer la tutelle de l'Etat.

« Ils ne peuvent être résiliés par chacune des deux parties avant leur date normale d'expiration que dans les formes et conditions qu'ils stipulent expressément.

« Ils sont réputés ne contenir que des clauses contractuelles.

« III. - Dans les dispositions législatives en vigueur, notamment à l'article 29 de la loi n<sup>o</sup> 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les références aux contrats de plan conclus avec des entreprises publiques en application de la loi n<sup>o</sup> 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification deviennent des références aux contrats de plan conclus avec des entreprises publiques en application de cette loi ou aux contrats d'entreprise conclus en application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée, pour permettre à l'Etat de conclure avec les entreprises du secteur public des contrats d'entreprise pluriannuels et d'en fixer les modalités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 133 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 72 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

### Article 73

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 73.

M. Eric Besson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 134, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 73 dans le texte suivant :

« La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Le premier alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, le conseil d'administration ou de surveillance délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'entreprise, notamment, le cas échéant, sur le contrat de plan ou d'entreprise, avant l'intervention des décisions qui y sont relatives. »

« 2° Au deuxième alinéa du même article, après les mots : "la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification" sont insérés les mots : "ou d'un contrat d'entreprise élaboré en application de l'article 72 de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques." »

« 3° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont applicables aux établissements publics et aux sociétés mentionnés au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eric Besson, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, en cohérence avec notre dernier vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 73 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

J'appelle maintenant l'article 75 du projet qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel le Gouvernement et la commission ont déposé deux amendements pour coordination.

### Article 75

*(pour coordination)*

M. le président. « Art. 75. – I. – La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles. Dans ce cadre, la Caisse des dépôts et consignations est plus particulièrement chargée de la gestion des dépôts réglementés et des consignations, de la protection de l'épargne populaire, du

financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable.

« II. – Les fonctionnaires de l'Etat en activité dans la "Direction des activités bancaires et financières" de la Caisse des dépôts et consignations le jour de la promulgation de la présente loi sont mis, à compter de cette même date et pour une période de quinze ans, à la disposition de la société CDC Finance ou des sociétés dont elle détient la majorité du capital. Ces sociétés remboursent à la Caisse des dépôts et consignations les charges correspondantes.

« III. – Les fonctionnaires mis à la disposition de la société CDC Finance ou des sociétés dont elle détient la majorité du capital, en application du II, peuvent à tout moment et sans attendre la proposition prévue au IV, solliciter leur réaffectation dans les services de la Caisse des dépôts et consignations.

« IV. – Avant le terme de la période prévue au II, chacune des sociétés concernées propose un contrat de travail à tous les fonctionnaires mis à sa disposition. En cas d'acceptation, le fonctionnaire est placé en position de détachement, de hors cadres ou de disponibilité dans les conditions prévues par le chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sauf dispositions contraires résultant du présent article. Au cours de chaque période de détachement ou de mise en position hors cadres, le fonctionnaire placé dans l'une de ces deux positions en application de l'alinéa précédent peut à tout moment solliciter sa réintégration dans les services de la Caisse des dépôts et consignations. Jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration, il demeure rémunéré par la société avec laquelle il a signé un contrat de travail. La réintégration intervient de droit au plus tard à l'expiration de la période de détachement ou de mise en position hors cadres.

« V. – Les fonctionnaires qui n'ont pas été réaffectés sur leur demande en application du III ou qui ont refusé la proposition prévue au IV sont réaffectés dans les services de la Caisse des dépôts et consignations au terme de la période prévue au II.

« VI. – L'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La Caisse des dépôts et consignations représentée par son directeur général est par ailleurs habilitée à conclure des accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives et une ou plusieurs des personnes morales liées à elle au sens du II de l'article L. 439-1 du code du travail.

« Ces accords, approuvés par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, portent d'une part sur la désignation et les compétences de délégués syndicaux communs pouvant intervenir auprès des personnes morales visées à l'alinéa précédent et bénéficiant des dispositions de la section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code du travail. Ils portent d'autre part sur la création d'un comité mixte d'information et de concertation doté de moyens autonomes de fonctionnement, et notamment d'un budget géré sous sa responsabilité dans le cadre de son objet. La création de ce comité n'est pas exclusive de la mise en place, dans les formes

prévues ci-dessus, d'une ou plusieurs autres instances dont les compétences et les moyens de fonctionnement seront déterminés conventionnellement.

« Les délégués syndicaux communs et les membres des instances visées aux alinéas précédents bénéficient de la protection prévue par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, des articles L. 412-18 et suivants du code du travail. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 234, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du I de l'article 75 :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La Caisse... (*le reste sans changement*) ».

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

**Mme la secrétaire d'Etat au budget.** C'est un amendement de codification qui permet une mise en cohérence avec le code monétaire et financier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eric Besson, rapporteur.** Non examiné en commission. A titre personnel, avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Eric Besson a présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 75, substituer au mot : "promulgation", le mot : "publication". »

La parole est à M. Eric Besson.

**M. Eric Besson, rapporteur.** Une fois encore, retour à la référence traditionnelle à la publication de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat au budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 75, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 75, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 76

**M. le président.** « Art. 76. - II est créé, sous le nom d'Agence française pour les investissements internationaux, un établissement public national à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

« L'agence a pour mission la promotion, la prospection et l'accueil des investissements internationaux en France. Elle assure cette mission en partenariat avec les collectivités territoriales. Elle associe à son action les acteurs économiques.

« L'agence est administrée par un conseil d'administration composé :

« - de représentants de l'Etat ;

« - de représentants des collectivités territoriales ;

« - de personnalités qualifiées ;

« - de représentants du personnel désignés dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Pour accomplir ses missions, l'agence comprend notamment des services centraux et des bureaux à l'étranger. Ces bureaux sont des services de l'Etat. Les personnels de l'agence peuvent être des agents de droit public.

« Les ressources de l'agence sont constituées par des dotations de l'Etat, des redevances pour service rendu, le produit des ventes et des locations ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je mets aux voix l'article 76.

(*L'article 76 est adopté.*)

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Michel Inchauspé, pour le groupe du RPR.

**M. Michel Inchauspé.** Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République votera contre ce projet de loi pour les raisons déjà évoquées par Philippe Auberger lors de la discussion générale, à savoir : multiplicité des autorités de régulation ; maintien de la commission bancaire et de la commission de contrôle des sociétés d'assurance en tant qu'entités indépendantes ; aucune solution concernant la règle du « ni-ni » ; pas de texte non plus sur le blanchiment de l'argent, texte qui serait reporté au DDOEF de juin - je regrette d'ailleurs que Mme la garde des sceaux soit partie : j'aurais eu deux ministres pour m'écouter, ce qui aurait été fort important pour l'avenir...

Le retard apporté à cette dernière décision met en lumière l'importance du problème au moment du passage à l'euro et l'ambiguïté de la dernière loi de 1996, dont se plaint l'ensemble des établissements financiers.

On déplore parfois la sévérité des juges en matière de perquisitions, de détentions préventives, la longueur des procédures et des décisions de justice. Mais à qui la faute, sinon aux législateurs que nous sommes ? Avant la loi de 1996, le délit de blanchiment, dont nous avons beaucoup parlé tout à l'heure avec M. Montebourg et M. Darne, n'était constitué que s'il était commis « sciemment ».

M. Jégou avait présenté sur ce sujet un amendement, qui a été repoussé en commission et n'a pas été repris en séance publique. Cet amendement tendait au rétablissement de la loi qui s'appliquait avant 1996. En effet, madame la secrétaire d'Etat, il est grave d'avoir supprimé le mot « sciemment ». Les professionnels ne savent plus à quoi s'en tenir. Les mises en examen et incarcérations de ces dernières semaines, en touchant le guichetier comme le chef d'agence, prouvent que n'importe quel membre du personnel bancaire peut être soupçonné de non-déclaration de soupçon et perdre ainsi carrière et famille, quitte à être innocenté deux ou trois ans plus tard. M. Montebourg a prétendu que cela arrivait surtout dans les petites banques. Or, dans l'affaire du Sentier, ce sont de grands établissements qui étaient concernés. S'il s'était agi de petits établissements, Dieu merci, on l'aurait su et la presse s'en serait fait l'écho.

En outre, Mme la garde des sceaux nous a annoncé que, très probablement, dès le DDOEF de juin, toutes les professions du chiffre et du droit seraient tenues de

faire part de leurs soupçons, ce qui n'a pas été accepté jusqu'à présent. Dès lors, des dizaines de milliers de personnes vont entrer dans le champ de la loi, avec toutes les incertitudes qui en découlent. Or déjà, madame la secrétaire d'Etat, personne ne sait plus comment faire !

Pour qu'on le sache, il faudrait revenir avant la loi de 1996 ; je le dis d'autant plus facilement que cette loi a été votée sous l'ancienne majorité. En effet, en supprimant le mot « sciemment » de la définition de l'infraction au prétexte qu'un article général dispose que ne peut être sanctionné que tout délit intentionnel, on aboutit à renverser la charge de la preuve. Celle-ci n'incombe plus aux magistrats comme autrefois, mais à la personne mise en examen qui doit prouver son innocence. Et cela peut prendre plusieurs années, pendant lesquelles cette personne sera toujours l'objet de soupçons.

Tout à l'heure, nous avons encore accentué la judiciarisation ; si les intentions sont bonnes, les textes sont imprécis. Dans quelques mois, nous pouvons nous attendre à un véritable télescopage car les opérations de passage à l'euro, dont M. Fabius nous a parlé, vont entraîner non pas une grève du secteur bancaire – qui pourrait se justifier dans la mesure où personne n'oblige les établissements à passer à l'euro –, mais une suspension provisoire des poursuites pendant les six semaines de transformation de la monnaie.

Résultat, les banques n'accepteront de changer que les sommes qui leur seront apportées par leurs clients. Mais que va-t-on faire pour les 2,4 millions d'interdits bancaires dont nous parlait M. Bapt et des trois millions de RMistes ? Qui changera le peu d'argent qu'ils ont sinon La Poste ? Il faudra alors prévoir quelques vigiles à l'entrée des bureaux !

Voilà pourquoi, madame la secrétaire d'Etat, il faudra bien trouver une solution définitive et ne pas se contenter de provisoire. Cela tient plus de l'hypocrisie que d'une véritable prise en compte des réalités. En effet, cette suspension provisoire n'est pas applicable par l'ensemble des établissements financiers ni, bientôt, par l'ensemble des professions libérales qui seront elles aussi concernées. Voilà pourquoi j'aurais aimé que Mme la garde des sceaux entende également mes réflexions. Pourquoi compliquer encore le passage de l'euro ? Il eût mieux valu revenir au texte d'avant 1996, qui précisait que n'étaient véritablement sanctionnés que les gens qui avaient sciemment blanchi des capitaux.

En conclusion, monsieur le président, je maintiens bien évidemment le vote négatif du groupe RPR sur ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour le groupe de l'UDF.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les propos que j'ai tenus lors de la discussion générale et qui relevaient les insuffisances de ce texte.

Il s'agit d'un texte de circonstance, d'un texte fourre-tout-critique qui nous a valu les foudres du rapporteur, M. Besson. De fait, nombre de dispositions s'y sont glissées en cours de discussion.

Mon ami Michel Inchauspé, dans son excellente intervention, a « décortiqué » les dispositions du texte dans le domaine qu'il connaît sur le bout des doigts : le système bancaire. Je tiens pour ma part à stigmatiser ce texte de circonstance, suscité par la saga BNP - Société générale de l'été 1999 et les problèmes qui opposaient les producteurs de fruits et légumes à la grande distribution.

Au fil du temps et de ses deux lectures, ce texte a fini par aborder plusieurs autres sujets, dont le blanchiment. Pourtant beaucoup d'occasions ont été perdues, notamment en matière bancaire. Nous sommes d'ailleurs assez interloqués que notre amendement « sciemment » – dont M. Inchauspé a fait grand cas – ait été repoussé. Cela dit, il n'allait pas si loin car certains dysfonctionnements et certaines mises en examen assez scandaleuses ne relèvent pas d'affaires de blanchiment.

Malgré tout, au cours de cette discussion, nous avons évité le pire. Nous souhaitons que ce texte ne soit pas aggravé. L'absence de certains de nos collègues des groupes de la majorité plurielle, qui avaient tendance à aller beaucoup plus loin mais qui ont fait preuve d'un certain désintérêt, y a contribué. Et c'est tant mieux.

Le Gouvernement ne pourra pas se dispenser de prolonger le service bancaire de base. Le décret qu'il a pris, qui n'est qu'un début de règlement, ne lui permettra pas de s'en tirer comme cela.

M. Montebourg a été assez exceptionnellement raisonnable lorsque nous avons discuté du blanchiment, ce qui nous a permis d'éviter certains débordements. Néanmoins, des problèmes se posent et nous ne pouvons pas, madame la secrétaire d'Etat, « laver plus blanc que blanc » tout seuls. Nous appartenons à l'Union européenne. Nous vivons dans une économie européenne et mondialisée. Nous devons pouvoir continuer à travailler avec le GAFI et avec tous les organismes qui permettront de mieux lutter contre ceux qui blanchissent de l'argent – volonté partagée, je crois, sur tous ces bancs.

Maintenant, en tant que membre du conseil de surveillance de la Caisse des dépôts, et en associant son président Jean-Pierre Balligand à mon propos, je parlerai de *global netting*. Notre collègue Baert a participé...

**M. Dominique Baert.** En effet !

**M. Jean-Jacques Jégou.** ... à la mise en place de mécanisme qui permet à la place de Paris de jouer dans la même division que les bourses d'Europe et du monde. Au demeurant – on pourrait – mais ce n'est pas l'heure, discuter sur le fait qu'on a encore voulu faire du *global netting* « à la française » en en réduisant le périmètre.

Enfin, toujours de concert avec le président Balligand, je rappellerai que la Caisse des dépôts attend avec impatience cette régularisation, dont on n'a d'ailleurs pas beaucoup parlé. Mais c'est la règle, ici, de ne pas beaucoup parler de ce grand établissement qui est pourtant, madame la secrétaire d'Etat, le bras armé de votre bonne maison et qui s'avère tant utile dans les moments difficiles – comme dans les moments moins difficiles, d'ailleurs. (*Sourires.*)

Il est en effet plus que temps de régulariser la séparation des activités concurrentielles et des activités d'intérêt général ; une certaine effervescence régnait d'ailleurs au sein du personnel.

Voilà pourquoi, avec un peu de regret et sans me désolidariser des reproches exprimés par mon ami Michel Inchauspé, le groupe UDF s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Baert, pour le groupe socialiste.

**M. Dominique Baert.** En vous écoutant, cher collègue Jégou, je croyais vraiment que vous alliez voter ce projet (*Sourires*), ne serait-ce qu'en raison des propos que vous venez de tenir sur la Caisse des dépôts, qui fait l'objet d'une modernisation financière – notamment avec la création de CDC IXIS. Quant à l'adoption du *global net-*



ting, instrument dont nous manquons et qui servira notre place financière, elle constitue une autre forme de modernisation et une deuxième bonne raison de vous prononcer favorablement.

Mais il y en avait bien d'autres... Par exemple, le Parlement a véritablement fait œuvre de législateur en définissant le cadre dans lequel s'exerce le marché, l'économie et, à terme, la régulation de notre société. Car c'est bien ce que nous avons fait.

Certes, les uns et les autres, à commencer par le Gouvernement, nous savons bien qu'une action de régulation ne recouvre pas toute la politique de régulation. J'en veux pour preuve les différentes têtes de chapitre du texte, qu'il s'agisse de la régulation financière qui a permis de remettre à plat les conditions de déclenchement des offres publiques d'achat et des offres publiques d'échange ; qu'il s'agisse de la définition du pouvoir des autorités de régulation ; qu'il s'agisse de la composition et du fonctionnement des instances desdites autorités de régulation ; qu'il s'agisse enfin de la lutte contre le blanchiment d'argent sale et d'argent issu d'activités criminelles - même si celle-ci n'en est sans doute pas arrivée à son terme.

Des avances significatives ont incontestablement eu lieu en matière de régulation financière et il conviendrait de ne pas les passer trop rapidement sous silence.

En matière de régulation de la concurrence, j'évoquerai la modernisation des pratiques commerciales et, surtout, la redensification et l'amélioration des moyens d'action du conseil de la concurrence. On s'apercevra concrètement, dans les semaines et les mois qui viennent, que les instruments qui nous manquaient vont pouvoir être utilisés et assurer de meilleures conditions de concurrence. Celle-ci pourra jouer un rôle modérateur sur les prix, ce qui bénéficiera aux consommateurs, au-delà des risques d'entente.

En matière de régulation de l'entreprise, on pourrait noter avec satisfaction que les relations entre l'Etat et le secteur public ont été clarifiées. Cela ne s'était plus fait depuis le début des années 80 et il était temps de les réaffiner. Par ailleurs, la transparence fiscale - notamment pour les stocks options - va être améliorée. Cela correspondait à un besoin de notre société. Enfin, il convenait de prévenir l'incohérence et les abus dans le fonctionnement des conseils d'administration et de diverses instances à l'intérieur de l'entreprise. Il y a là un troisième socle d'informations adressées à l'ensemble de notre société, qui constitueront demain autant de règles permettant d'améliorer son fonctionnement.

Ce texte, qui fait œuvre de régulation et qui correspond à notre vocation de législateur, va en outre toucher la vie quotidienne.

Tous les étés, on évoque les relations entre producteurs et distributeurs. Nous allons peut-être maintenant disposer des moyens d'agir.

Quant à la réduction de dix à cinq ans de la durée des interdictions bancaires, elle constitue une réforme significative pour la vie de bon nombre de nos concitoyens. Dans quelques semaines, près de 1,4 million de personnes dans ce pays retrouveront le droit d'émettre des chèques. Cela ne veut pas dire qu'elles pourront immédiatement détenir un carnet de chèques - c'est à la discrétion de l'établissement bancaire. Mais cela veut dire qu'elles vont retrouver une dignité.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je pense que ce texte est bon et que nous devons le voter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Proriol.

**M. Jean Proriol.** D'emblée, dans la discussion générale, j'avais annoncé que le groupe Démocratie libérale aurait du mal à voter ce texte. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Le débat qui a eu lieu ne nous a pas convaincus de changer d'avis. On a assisté, en effet, à un retour, systématique ou presque, au texte adopté par notre assemblée en première lecture et au rejet de nombre des améliorations apportées par le Sénat, malgré l'hommage qui lui a été rendu, en particulier par le rapporteur. Certes, quelques orientations vont dans le bon sens : la modernisation, la moralisation, certains aménagements concernant les relations entre distributeurs et fournisseurs, s'agissant notamment des PME. Mais nous aurions préféré qu'on fasse une plus grande confiance au contrat entre les parties. Nous légiférons trop : nous le déplorons, d'autres s'en réjouissent. Je ne crois pas, en tout cas, que cela soit propice au bon fonctionnement de la vie économique et sociale. Aussi le groupe Démocratie libérale ne pourra-t-il pas voter ce texte.

**M. Jean-Claude Daniel.** Vous nous surprenez, monsieur Proriol ! (*Sourires.*)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget.

**Mme la secrétaire d'Etat au budget.** Au nom de mes collègues du Gouvernement qui ont participé à vos débats, je remercie l'Assemblée nationale pour la qualité de ses travaux et, au premier chef, le rapporteur, Eric Besson. Ce texte est riche, Dominique Baert l'a souligné, et marquera une étape importante dans différents domaines : le secteur financier, le droit des sociétés, dont Marylise Lebranchu a traité devant vous voilà quelques instants, la question du blanchiment, les relations entre l'Etat et le secteur public.

Merci pour vos travaux ; merci pour la contribution que vous avez apportée sur un sujet qui n'est pas facile. Puisse ce texte connaître une issue favorable d'ici à quelques jours. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

2

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 24 janvier 2001, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (ensemble une annexe).

Ce projet de loi, n° 2879, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 janvier 2001, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du Rhin (ensemble une annexe et un protocole de signature).

Ce projet de loi, n° 2880, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

3

### DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 24 janvier 2001, de M. Gilbert Le Bris, un rapport, n° 2878, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à la répression des rejets polluants des navires (n° 2859).

J'ai reçu, le 24 janvier 2001, de M. Francis Hammel un rapport, n° 2881, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi rénovant l'action sociale et médico-sociale (n° 2559).

J'ai reçu, le 24 janvier 2001, de Mme Catherine Génisson, un rapport n° 2882, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 2838).

4

### DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 24 juillet 2001, de M. Jean-Claude Daniel un rapport, n° 2877, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution (n° 2817) de M. François Guillaume, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation des marchés dans le secteur du sucre (COM [2000] 604 final/n° E 1585).

5

### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Mardi 30 janvier 2001, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 2859) modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à la répression des rejets polluants des navires :

M. Gilbert Le Bris, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2878) ;

Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi (n° 2838) relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

Mme Catherine Génisson, rapporteure, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2882).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-deux heures cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

### DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

Dans sa première séance du mercredi 24 janvier 2001, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Dominique Baudis, député de la 1<sup>re</sup> circonscription de la Haute-Garonne.

### MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 25 janvier 2001

GROUPE DE L'UNION  
POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE - ALLIANCE  
(65 membres au lieu de 66)

Supprimer le nom de M. Dominique Baudis.

### TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

#### *Transmissions*

Par lettre du 23 janvier 2001, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

N° E 1638. - Initiative du Royaume de Suède en vue de l'adoption de l'acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol : actes législatifs et autres instruments (EUROPOL 39/00).

N° E 1639. - Initiative du Royaume de Suède en vue de l'adoption d'une décision du Conseil instaurant un système d'analyses spécifiques de police scientifique en vue de déterminer le profil des drogues de synthèse : actes législatifs et autres instruments (STUP 24 COR-DROGUE 73/00).

Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F